PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 26/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNIBETON SAS

Les Technodes
78931 Guerville Cedex
78930 Guerville

Code AIOT : 0007404477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement UNIBETON SAS implanté 1, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à une plainte reçue en préfecture le 23.05.23 concernant des nuisances liées au bruit et aux poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON SAS
- 1, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007404477
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unibéton exploite sur ce site d'Aubervilliers une centrale à béton classée à déclaration pour la rubrique 2518. Il dispose d'un malaxeur d'une capacité de 2,5 m3. Le site est déclaré depuis 1994. Ce site a déjà fait l'objet de plaintes des mêmes plaignants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Evaluation des nuisances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nouvelles mesures ont été prises par l'exploitant telles que la mise en place d'un mur anti bruit ou de caissons sur les agitateurs d'eau.

Des mesures de bruit et de retombées de poussières étaient en cours sur le site lors de l'Inspection. Les rapports des organismes de contrôles seront à transmettre au préfet une fois qu'ils seront disponibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Au sens du présent arrêté, on appelle :
– émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
– zones à émergence réglementée :
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats : Des mesures de bruit et de retombées de poussières sont en cours sur le site, les devis ont été transmis à l'Inspection.
Deux personnes sur site sont dédiées au nettoyage en continu.

Le site et ses abords sont apparus propres lors de la visite, peu de poussière se trouvaient au sol. La plainte reçue mentionnait un bruit en continu, 24/24 et 7j/7. L'exploitant indique qu'il s'agit des agitateurs d'eau qui sont les seules installations qui doivent fonctionner en continu pour assurer le bon fonctionnement du site. L'exploitant a mis en place certaines mesures pour limiter ses émissions sonores depuis la dernière visite : - Construction d'un mur anti bruit pour limiter l'impact de la zone de lavage de camions et le dépassement de l'émergence mesuré lors de son utilisation, - Constructions de caissons autour des agitateurs d'eau avec ouverture grillagée coté canal pour réduire le bruit émis. **Il est demandé à l'exploitant de fournir les rapports de contrôle des mesures de bruit et de retombées de poussières en cours et de proposer des actions en cas de non-conformité, avec un échéancier précis.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois